

Date de dépôt : 8 mai 2018

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (PA 567.00)

Rapport de M. Jean-François Girardet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales a ce traité le **PL 12287 modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (PA 567.00)** lors de sa séance du mardi 17 avril 2018. La commission a été placée sous la présidence exceptionnelle de M. Gabriel Barrillier, assisté par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique SGGC.

Je tiens à remercier notre fidèle procès-verbaliste M. Christophe Vuilleumier, nommé « homme de la semaine » par le Journal de Morges du 4 mai 2018.

M. Guillaume Zuber, directeur du service de la surveillance des communes, présente ce PL. Il précise que le nom de la fondation a ainsi été modifié. L'article 7 a été introduit dans les statuts, ainsi qu'un article 15. Il mentionne par ailleurs que plusieurs modifications relèvent d'une question de cosmétique.

Le bilan de cette fondation, au 31 décembre 2016, laisse apparaître des immobilisations à hauteur de 11 millions F, pour un total d'actifs de 12 millions. Il précise que les fonds propres sont composés du capital de fondation pour 4 millions, et d'un million de réserve.

M. Zuber explique par ailleurs que la parcelle des Vergers a perdu ses droits à bâtir, raison pour laquelle la fondation a décidé d'amortir cette parcelle. Comme la somme de 325'000 F a été inscrite comme amortissement, le résultat

réel de l'exercice se monte à 664,45 F en raison de cet amortissement conséquent.

Un député (UDC) demande qui a décidé de dégrader la valeur de ce terrain. M. Zuber l'ignore.

Le même député demande si les nouveaux articles proviennent des conseillers municipaux qui sont guidés par des avocats.

M. Zuber mentionne que le service de surveillance des communes a contrôlé ces statuts. Il signale par ailleurs que la possibilité de verser une part du bénéfice de la fondation à la commune - une disposition proposée dans ces nouveaux statuts - existe dans diverses fondations communales immobilières. Il mentionne que cette option permet à la commune de récupérer une partie du bénéfice thésaurisé par la fondation. Il rappelle en effet que ces dernières ont généralement des besoins limités en matière de trésorerie. Les fonds propres de cette fondation se montent à 6,6 millions, un montant important pour un total d'actifs de 12 millions.

Un commissaire (UDC) remarque qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de logements sociaux dans ces trois immeubles.

Un député (MCG) demande si la modification du nom permet à cette fondation de ne pas être soumise aux AIMP (*voir post scriptum*).

Entrée en matière et votes

Le président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 12287 :

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité des présents.

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Considérants (nouvelle teneur)

M. Zuber propose l'amendement qui consiste à supprimer le considérant : « vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ».

Le président passe au vote de la suppression du considérant mentionné :

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 2, al. 3 (nouveau)

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 1

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Art. 2

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Le président passe alors au **vote en 3^e débat du PL 12287** modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

En faveur : 12 (3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

À l'unanimité des présents.

Mesdames et Messieurs les députés, la commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) vous invite à voter favorablement ce PL 12287 modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex.

Post scriptum

S'agissant de la soumission des fondations immobilières communales à l'AiMp, et faisant suite à une question du rapporteur, le Département présidentiel a fourni les explications suivantes.

La modification de l'art. 7 RMP fait suite à une demande d'exemption des Fondations immobilières de droit public du canton de Genève auprès de l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp). L'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) est la seule autorité, au sens du droit supérieur, habilitée à exempter des entités de l'obligation de passer par des marchés publics lors des adjudications qu'elles font.

La demande d'exonération faite à l'AiMp par le canton portait exclusivement sur les cinq Fondations immobilières cantonales (Fondation

HBM Camille Martin, Fondation HBM Emma Kammacher, Fondation HBM Jean Dutoit, Fondation HBM Emile Dupont et Fondation René et Kate Block). Ce n'est qu'à réception de la réponse de l'AiMp que la modification de l'art. 7 RMP a été effectuée.

Dès lors, la nouvelle de l'art. 7 al. 3 RMP ne concerne que les cinq fondations mentionnées ci-dessus et la terminologie employée "fondations immobilières de droit public " se réfère à l'appellation couramment utilisée de celles-ci.

En conclusion, les fondations communales immobilières ne sont donc pas exemptées de l'obligation de recourir aux procédures des marchés publics.

Projet de loi (12287-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de la commune de Choulex (PA 567.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex du 16 octobre 2017, approuvée par le département présidentiel le 5 décembre 2017,

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation immobilière de Choulex, du 19 novembre 1999, est modifiée comme suit :

Considéranrs (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex, du 19 octobre 1998, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 décembre 1998,

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Choulex en date du 16 octobre 2017 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation immobilière de la commune de Choulex

PA 567.01**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Il est constitué, sous la dénomination de « Fondation immobilière de la commune de Choulex » (ci-après : la fondation), une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, laquelle est régie par les présents statuts et, pour ce que ces derniers ne prévoiraient pas, par les dispositions du code civil suisse.

Art. 7 (nouveau, les art. 7 à 25 anciens devenant les art. 8 à 26)

¹ La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 50% dudit bénéfice.

² Le bénéfice est calculé en tenant compte de l'ensemble des charges d'exploitation et financières assumées par la fondation, y compris la constitution d'un fonds de rénovation, ainsi que des amortissements adéquats, conformes au plan y relatif approuvé par l'exécutif.

³ Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. À ces fins, l'exécutif et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

⁴ Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif municipal.

Art. 14 (nouveau, les art. 14 à 26 anciens devenant les art. 15 à 27)

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation immobilière de la commune de Choulex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déjà mandatés par la fondation.

² Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, partenaire enregistré, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Art. 16 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil municipal de Choulex a la haute surveillance sur la fondation.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Choulex avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec préavis de l'exécutif communal.

³ Le Conseil municipal peut, en tout temps, prendre la décision exigeant la production des procès-verbaux des réunions du conseil de fondation.

Art. 17 (nouvelle teneur)

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) la vente ou l'échange de biens immobiliers, l'octroi d'un droit de superficie, la cession du capital-actions de sociétés immobilières ou de parts sociales de sociétés coopératives;
- b) la dissolution de la fondation;
- c) la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation ou des sociétés immobilières ou coopératives appartenant, en totalité ou en partie, à la fondation;
- d) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- e) les cautionnements de la fondation.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ La dissolution de la fondation peut intervenir selon les conditions prévues aux articles 88 et 89 du code civil.

² La décision de provoquer la dissolution de la fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance.

³ Demeure réservée l'approbation du Conseil municipal prévue à l'article 17 des présents statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils ont été approuvés par le Grand Conseil le 19 novembre 1999.